(N. 1441)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari Esteri
(MARTINO)

di concerto col Ministro di Grazia e Giustizia (MORO)

e col Ministro del Tesoro (GAVA)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 3 APRILE 1956

Accettazione da parte dell'Italia dello Statuto della Conferenza dell'Aja di Diritto internazionale privato

Onorevoli Senatori. — L'iniziativa di indire Conferenze allo scopo di stabilire norme uniformi di diritto internazionale privato fu, nell'ultima decade dello scorso secolo, merito dell'Olanda che promosse, tra il 1893 ed il 1904, quattro Conferenze tenute all'Aja alle quali seguirono una quinta ed una sesta Conferenza nel 1925 e nel 1928.

Risultato dei lavori delle varie Sessioni fu, fra l'altro, l'adozione di alcune Convenzioni internazionali quali quella del 4 novembre 1894 regolante alcune materie di procedura civile, integrata il 17 luglio 1905, le tre Convenzioni del 12 giugno 1902 per regolare i conflitti di legge e concernenti la conclusione del matrimonio, il divorzio e la separazione personale, la tutela dei minori; le due Convenzioni del 1905 sull'interdizione ed i provvedimenti analo-

ghi di protezione e sui rapporti personali e patrimoniali tra i coniugi, e la preparazione di altre Convenzioni che si trovano allo stato di progetto.

Una settima Conferenza ha avuto luogo nell'ottobre 1951, nel corso della quale, per attuare il proposito di dare carattere permanente all'istituzione, è stato adottato uno Statuto della Conferenza dell'Aja di diritto internazionale privato.

I delegati italiani parteciparono a tale Conferenza insieme a quelli dei seguenti Stati: Repubblica Federale di Germania, Austria, Belgio, Danimarca, Spagna, Finlandia, Francia, Regno Unito di Gran Bretagna ed Irlanda del Nord, Italia, Giappone, Lussemburgo, Norvegia, Paesi Bassi, Portogallo, Svezia e Svizzera e ad un osservatore jugoslavo.

Fino ad ora hanno depositato la dichiarazione di accettazione dello Statuto i seguenti Paesi: Austria, Belgio, Danimarca, Spagna, Gran Bretagna, Norvegia, Paesi Bassi, Portogallo e Svezia.

Lo Statuto stabilisce che il funzionamento della Conferenza sia assicurato dalla Commissione di Stato olandese per il diritto internazionale privato creata nel 1897 e che, sotto la direzione di tale Commissione, operi un Ufficio permanente incaricato, tra l'altro, della preparazione e dell'organizzazione delle Sessioni della Conferenza dell'Aja, come pure delle riunioni delle Commissioni speciali.

Anche recentemente il Governo dei Paesi Bassi ha espresso il desiderio di vedere l'Italia unirsi al più presto ai Paesi che hanno depositato la dichiarazione di accettazione.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato ad accettare lo Statuto della Conferenza dell'Aja di Diritto internazionale privato.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data allo Statuto suddetto a decorrere dalla sua entrata in vigore conformemente all'articolo 14 dello Statuto stesso.

Art. 3.

Alla copertura dell'onere derivante dall'accettazione dello Statuto di cui all'articolo 1, nella somma di lire 2.500.000 annue, si provvederà per l'esercizio finanziario 1955–56 a carico della dotazione del capitolo n. 34 dello stato di previsione della spesa del Ministero degli affari esteri per l'esercizio medesimo e per l'esercizio finanziario 1956–57 a carico dello stanziamento dello stato di previsione del Ministero del tesoro concernente il fondo destinato a far fronte agli oneri dipendenti da provvedimenti legislativi in corso.

Il Ministro del tesoro è autorizzato a provvedere, con propri decreti, alle occorrenti variazioni di bilancio.

ALLEGATO

STATUT

DE LA CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Les Gouvernements des Pays ci-après énumérés:

la République Fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse;

considérant le caractère permanent de la Conférence de La Haye de Droit International Privé;

désirant accentuer ce caractère;

ayant, à cette fin, estimé souhaitable de doter la Conférence d'un Statut; sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

La Conférence de La Haye a pour but de travailler à l'unification progressive des règles de droit international privé.

Article 2.

Sont Membres de la Conférence de La Haye de Droit International Privé les Etats qui ont déjà participé à une ou plusieurs Sessions de la Conférence et qui acceptent le présent Statut.

Peuvent devenir Membres tous autres Etats dont la participation présente un intérêt de nature juridique pour les travaux de la Conférence. L'admission de nouveaux Membres est décidée par les Gouvernements des Etats participants, sur proposition de l'un ou de plusieurs d'entre eux, à la majorité des voix émises, dans un délai de six mois, à dater du jour où les Gouvernements ont été saisis de cette proposition.

L'admission devient définitive du fait de l'acceptation du présent Statut par l'Etat intéressé.

Article 3.

Le fonctionnement de la Conférence est assuré par la Commission d'Etat néerlandaise, instituée par Décret Royal du 20 février 1897 en vue de promouvoir la codification du droit international privé.

Cette Commission assure ce fonctionnement par l'intermédiaire d'un Bureau Permanent dont elle dirige les activités.

Elle examine toutes les propositions destinées à être mises à l'ordre du jour de la Conférence. Elle est libre d'apprécier la suite à donner à ces propositions.

La Commission d'Etat fixe, après consultation des Membres de la Conférence, la date et l'ordre du jour des Sessions.

Elle s'adresse au Gouvernement des Pays-Bas pour la convocation des Membres.

Les Sessions ordinaires de la Conférence auront lieu, en principe, tous les quatre ans.

En cas de besoin, la Commission d'Etat peut, après avis favorable des Membres, prier le Gouvernement des Pays-Bas de réunir la Conférence en Session Extraordinaire.

Article 4.

Le Bureau Permanent a son siège à la Haye. Il est composé d'un Secrétaire Général et de deux Secrétaires, appartenant à des nationalités différentes, qui sont nommés par le Gouvernement des Pays-Bas, sur présentation de la Commission d'Etat.

Le Secrétaire Général et les Secrétaires devront posséder des connaissances juridiques et une expérience pratique appropriées.

Le nombre des Secrétaires peut être augmenté après consultation des Membres de la Conférence.

Article 5.

Sous la direction de la Commission d'Etat, le Bureau Permanent est chargé:

- a) de la préparation et de l'organisation des Sessions de la Conférence de La Haye, ainsi que des réunions des Commissions spéciales;
- b) des travaux du Secrétariat des Sessions et des réunions ci-dessus prévues;
 - c) de toutes les tâches qui rentrent dans l'activité d'un secrétariat.

Article 6.

En vue de faciliter les communications entre les Membres de la Conférence et le Bureau Permanent, le Gouvernement de chacun des Membres doit désigner un organe national.

Le Bureau Permanent peut correspondre avec tous les organes nationaux ainsi désignés, et avec les organisations internationales compétentes.

Article 7.

La Conférence et, dans l'intervalle des Sessions, la Commission d'Etat, peuvent instituer des Commissions spéciales, en vue d'élaborer des projets de Convention ou d'étudier toutes questions de droit international privé rentrant dans le but de la Conférence.

Article 8.

Les dépenses du fonctionnement et de l'entretien du Bureau Permanent et des Commissions spéciales sont réparties entre les Membres de la Conférence, à l'exception des indemnités de déplacement et de séjour des Délégués aux Commissions spéciales, lesquelles indemnités sont à la charge des Gouvernements représentés.

Article 9.

Le budget du Bureau Permanent et des Commissions spéciales est soumis, chaque année, à l'approbation des Représentants diplomatiques, à La Haye, des Membres.

Ces Représentants fixent également la répartition, entre les Membres, des dépenses mises par ce budget à la charge de ces derniers.

Les Représentants diplomatiques se réunissent, à ces fins, sous la Présidence du Ministre des Affaires Entragères des Pays-Bas.

Article 10.

Les dépenses, résultant des Sessions Ordinaires de la Conférence, sont supportées par le Gouvernement des Pays-Bas.

En cas de Session Extraordinaire, les dépenses sont réparties entre les Membres de la Conférence représentés à la Session.

En tout cas, les indemnités de déplacement et de séjour des Délégués sont à la charge de leurs Gouvernements respectifs.

Article 11.

Les usages de la Conférence continuent à être en vigueur pour tout ce qui n'est pas contraire au présent Statut ou au Règlement.

Article 12.

Des modifications peuvent être apportées au présent Statut si elles sont approuvées par les deux tiers des Membres.

Article 13.

Les dispositions du présent Statut seront complétées par un Règlement, en vue d'en assurer l'exécution. Ce Règlement sera établi par le Bureau Permanent et soumis à l'approbation des Gouvernements des Membres.

Article 14.

Le présent Statut sera soumis à l'acceptation des Gouvernements des Etats ayant participé à une ou plusieurs Sessions de la Conférence. Il entrera en vigueur dès qu'il sera accepté par la majorité des Etats représentés à la Septième Session.

La déclaration d'acceptation sera déposée auprès du Gouvernement néerlandais, qui en donnera connaissance aux Gouvernements visés au premier alinéa de cet article.

Il en sera de même, en cas d'admission d'un Etat nouveau, de la déclaration d'acceptation de cet Etat,

Article 15.

Chaque Membre pourra dénoncer le présent Statut après une période de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur aux termes de l'article 14, alinéa 1er.

La dénonciation devra être notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, au moins six mois avant l'expiration de l'année budgétaire de la Conférence, et produira son effet à l'expiration de ladite année, mais uniquement à l'égard du Membre qui l'aura notifiée.